



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-206

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2025-07-30-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **PRADAT** Christophe (36) (7 pages)

Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire / Secrétariat général**

R24-2025-07-23-00013 - Décision portant nomination conservatrice MH-Adrienne BARTHELEMY (3 pages)

Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-30-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
PRADAT Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mars 2025 ;

- présentée par Monsieur Christophe PRADAT
- demeurant 50 le Sioudray – 36160 URCIERS
- exploitant 210ha 17a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de URCIERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps partiel

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 79ha 86a 65ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : URCIERS (36)

- références cadastrales :

A 71/ 138

AK 26/ 69/ 70/ 71/ 106/ 107/ 108/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 127/ 128/ 132/ 134/ 135/  
137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/  
154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 163/ 165/ 182/ 185/ 196/ 197/ 198/ 199/  
200/ 201/ 202/ 203/ 206/ 207/ 208/ 209/ 264

AL 115/ 117/ 119/ 120/ 122

AM 1/ 6/ 8/ 9/ 11/ 102/ 206/ 220/ 221/ 222/ 223

AN 62/ 63/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 101/ 103/ 107/ 108/  
112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 190

- commune de : LIGNEROLLES (36)

- référence cadastrale : A 49

- commune de : CHATEAUMEILLANT (18)

- références cadastrales :

BZ 290/ 291

ZI 25/ 57

ZM 12a/ 16/ 27/ 28

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 79ha 86a 65ca était exploité par Monsieur Michel PRADAT mettant en valeur une surface de 106ha 14a 00ca ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande déjà présentée par :

GAEC DU CHAMP DE L'ECU	Demeurant : Le Champ de l'Ecu 36400 SAINT CHARTIER
- Date de dépôt de la demande complète :	17/10/24
- exploitant :	319ha 72a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 100 % 1 à 34,26 %
- élevage bovins :	180
- superficie sollicitée :	9ha 44a 77ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : URCIERS - références cadastrales : AK 112/ 113/ 127/ 128/ 145/ 146
- pour une superficie de	4ha 72a 16a

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 17 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 28 juin 2025, les 1<sup>er</sup>, 7 et 10 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PRADAT Christophe	Agrandissement	290,0365	1,386	209,2615	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et 1 salarié en CDI à 51,43 %	3
GAEC DU CHAMP DE L'ECU	Agrandissement	329,1677	2,024	162,6323	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal, 1 salarié en CDI à 100 %, 1 conjoint salarié permanent à 34,26 % et 1 associé exploitant ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein (67 ans)	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Christophe PRADAT correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Christophe PRADAT obtient 110 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU obtient 130 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Christophe PRADAT, demeurant 50 le Sioudray – 36160 URCIERS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4ha 72a 16a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : URCIERS
- références cadastrales :AK 112/ 113/ 127/ 128/ 145/ 146

Parcelles en concurrence avec le GAEC DU CHAMP DE L'ECU.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe PRADAT, demeurant 50 le Sioudray – 36160 URCIERS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 75ha 14a 49ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : URCIERS

- références cadastrales :

A 71/ 138

AK 26/ 69/ 70/ 71/ 106/ 107/ 108/ 110/ 111/ 114/ 132/ 134/ 135/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 147/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 163/ 165/ 182/ 185/ 196/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ 206/ 207/ 208/ 209/ 264

AL 115/ 117/ 119/ 120/ 122

AM 1/ 6/ 8/ 9/ 11/ 102/ 206/ 220/ 221/ 222/ 223

AN 62/ 63/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 101/ 103/ 107/ 108/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 190

- commune de : LIGNEROLLES

- référence cadastrale : A 49

- commune de : CHATEAUMEILLANT

- références cadastrales :

BZ 290/ 291

ZI 25/ 57

ZM 12a/ 16/ 27/ 28

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de URCIERS, LIGNEROLLES, CHATEAUMEILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale

Signé : Isaline LEROY

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00013

Décision portant nomination conservatrice  
MH-Adrienne BARTHELEMY

**DÉCISION**

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservatrice de monuments historiques**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** la Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et notamment son annexe 2 publié au JORF du 18 avril 1914 entérinant le statut de monument historique de la Cathédrale Saint-Gatien de Tours ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté du ministère de la Culture du 28 avril 2025 portant nomination de Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale des affaires culturelles, Madame Christine DIACON,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'UDAP d'Indre-et-Loire, est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale Saint-Gatien à Tours
- le Cloître de la Psalette à Tours

A ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

**ARTICLE 2** : Elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est référent unique auprès des autorités publiques pour les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale Saint-Gatien à Tours
- le Cloître de la Psalette à Tours

**ARTICLE 3** : Mme Adrienne BARTHELEMY, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2024  
La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **Mme la Ministre de la Culture**  
**Rue de Valois**  
**75001 Paris**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.